-------- Message original --------
Sujet:[INTERNET] à l'attention de Monsieur Jean-Pierre Maillard, pour l'enquête publique sur la mise en conformité du PLU d'Ivry-sur-Seine et du PIG d'Ivry-Paris XIII
Date : Wed, 12 Jul 2017 11:20:41 +0200
De :JACQUELINE DAURIAC <jacqueline.dauriac@gmail.com>
Pour :prefecture@val-de-marne.gouv.fr

Ivry sur Seine le 12 juillet 2017,

à Monsieur Jean-Pierre MAILLARD,

Monsieur,

Je vous prie de noter MON REFUS TOTAL concernant **le projet du Syctom de reconstruction de l'usine d'incinération d'Ivry-Paris XIII**.

Ce projet est un désastre par la région parisienne et vous le savez fort bien.

Je vous tiendrai personnellement responsable de tous les maux qu'il va engendrer.

Veuillez accepter mes salutations distinguées.

JACQUELINE DAURIAC

105 bis avenue Maurice Thorez
94200 IVRY sur Seine

jacqueline.dauriac@gmail.com

00 33 6 13 23 83 49

-------- Message original --------
Sujet:[INTERNET] POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PROJET IVRY-PARIS XIII
Date : Wed, 12 Jul 2017 13:07:00 +0200
De :claude zanardi <claudezanard@gmail.com>
Pour :prefecture@val-de-marne.gouv.fr

En 2014 le conseil municipal d'Ivry sur Seine a voté contre la réalisation d'une usine de tri-mécano-biologique avec méthanisation. Ainsi, comment est-il possible que la méthanisation n'ait pas été abandonnée, mais déplacée ailleurs (à Achères)? De surcroît, il n(y a aucune référence concernant le financement de cette tranche de travaux qui augmentera les coûts du projet.
Dans un monde où la France par la COP2015 qu'elle a organisée avec succès pour essayer de réduire les émissions de gaz à effet de serre, on prévoit de reconstruire une usine sur le site d'Ivry sur Seine, utilisant un processus, le tri-mécano-biologique, qui est interdit dans les autres états car extrêmement dangereux, et polluant. Alors qu'on réduit les quantités de déchets par le tri et le recyclage, on bâtit l'usine la plus grande d'Europe avec une capacité trop grande et dans une zone densément peuplée. L'usine de Fos sur Mer, de Varenne Jarcy et de Bayonne ont brûlé, celle d'Anger a été fermée après trois ans d'exploitation catastrophique, sans parler du cas de Montpellier. Comment peut-on penser d'autoriser la construction d'une telle usine à près des voies de la SNCF, du périphérique et à 200 mètres d'une école élémentaire??

Bien entendu, ce n'est pas que la santé de la population riveraine qui sera affectée. En fait, les conséquences néfastes d'une telle action seront certainement imputées à la Mairie d'Ivry sur Seine, à celle du XIIIème arrondissement, à la ville de Paris, au Département du Val de Marne et au gouvernement aussi, qui ne fait pas respecter un traité international qu'il a promu et signé en 2015!

Cordialement,

Mme Zanardi

------- Message original --------
Sujet:[INTERNET] Pour M. MAILLARD - EP usine incinération Ivry - participation Zero Waste France
Date : Tue, 11 Jul 2017 16:08:18 +0200
De : Thibault - Zero Waste France <thibault@zerowastefrance.org>
Pour :prefecture@val-de-marne.gouv.fr

Monsieur MAILLARD,

En suite de l'ouverture de l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ivry pour la construction d'une usine d'incinération, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la participation de notre association ZERO WASTE FRANCE.

D'autres pièces jointes (un recours en justice et ses documents annexes) vont vous arriver par autre courriel via le site "wetransfer".

Pouvez-vous me confirmer la bonne réception de la présente, ainsi que des autres documents ?

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'expression de mes sentiments respectueux.

Thibault

TURCHET

Responsable

des affaires

juridiques - Zero

Waste France

Titulaire du Certificat d'aptitude à la profession

d'Avocat

01 55

78 28 60

Association ZERO WASTE France
Agréée pour la protection de l'environnement
3 rue Charles Nodier
75 018 PARIS
Contact : Thibault TURCHET
thibault@zerowastefrance.org

A Paris, le 11 juillet 2017,

Objet : participation à l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU d'Ivry pour la construction de l'usine d'incinération d'Ivry-Paris 13

Pièces jointes : requête TA Melun et pièces (26 pièces jointes)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par un arrêté du **19 février 2016**, Monsieur le Préfet du Val de Marne a qualifié d'intérêt général (PIG) le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'Ivry-Paris 13.

Ce PIG a été pris dans le but même de permettre la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune d'Ivry, pour des motifs notamment d'affectation des sols, de hauteur de cheminée, etc.

Pour les motifs qui suivent, nous vous demandons de prononcer un avis défavorable à l'issue de la présente enquête publique visant à la mise en compatibilité du PLU avec cet arrêté.

PROLEGOMENES

Nous souhaitons d'abord porter à votre connaissance le fait que l'arrêté précité du **19 février 2016** a fait l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val de Marne, puis d'un recours pour excès de pouvoir déposé dans les délais légaux devant le Tribunal administratif de Melun, le **12 août 2016**.

A date, ce recours n'a reçu aucune réponse de la part du Préfet de Val de Marne, ce qui aurait pourtant été utile dans le cadre de la présente enquête publique, pour le bon fonctionnement de la justice et la bonne information et participation du public.

1 - SUR L'INSUFFISANCE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PIG ET DE LA MISE EN COMPATIBILITE, ET LE NON-RESPECT DU PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

1.1 - Le SYCTOM fait valoir que la procédure d'évaluation environnementale relative à la présente mise en compatibilité a été conduite sur une base volontaire, pour être conforme « *à l'esprit des directives communautaires* » portant sur l'évaluation environnementale.

Il est ainsi rappelé par la MRAE que « *la mise en compatibilité d'un PLU avec un projet d'intérêt général (au sens des articles L.153-49 et suivants du code de l'urbanisme) ne figure toutefois pas parmi les procédures de mise en compatibilité mentionnées explicitement aux articles R 104-8 et R.104-9 du code de l'urbanisme entrant dans le champ de l'évaluation environnementale* ».

Or, ainsi qu'il est relevé par la MRAE elle-même, cela est regrettable (page 18 de son avis) :

> « *En préambule, la MRAe rappelle que le processus administratif retenu conduit à ne pas joindre la saisine de l'autorité environnementale au titre du projet du SYCTOM à la saisine au titre de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec ce projet d'intérêt général.* ***Une saisine simultanée aurait été de nature à assurer une cohérence rigoureuse des évaluations environnementales menées****. En effet, à ce stade, les incidences du projet sur l'environnement et la santé ne sont pas toutes connues de la MRAe, et elle ne saurait donc se prononcer sur les caractéristiques du projet et a fortiori sur les contraintes et les dimensionnements qui en découlent et déterminent la mise en compatibilité du PLU.* [...] ***En l'absence de l'étude de l'impact et de l'étude de danger du projet, cette question ne peut être approfondie de manière satisfaisante. De plus, un tel projet « hors norme » a ses caractéristiques propres, ce qui réduit la possibilité de raisonner par analogie avec des installations similaires*** ».

En réalité, et conformément à la position exprimée par la MRAE, la mise en compatibilité du PLU avec le PIG arrêté le **19 février 2016** aura un impact notable sur l'environnement, puisqu'elle va autoriser la construction d'une usine d'incinération dont l'impact ne peut évidemment être considéré que comme notable. En ce sens, l'arrêté du 19 février 2016 avait lui-même un impact notable sur l'environnement.

L'articulation procédurale retenue par le SYCTOM découle notamment de l'interprétation jurisprudentielle du Conseil d'Etat de l'évaluation environnementale, ce dernier retenant de façon restrictive que l'évaluation doit porter sur l'acte réglementaire, et non le projet précis d'implantation (*voir notamment CE, 17 juillet 2013, n°362022*).

Or le SYCTOM sait pertinemment que l'Etat français a une pratique de l'évaluation environnementale ne correspondant ni aux attentes des instances européennes en la matière, ni à la lettre ou l'esprit des directives (notamment directive 2001/42/CE mentionnée).

Le juge administratif français a multiplié les décisions en ce sens, renforçant l'application de la réglementation européenne (et ayant par exemple récemment mené à la réforme de l'évaluation environnementale par les services de l'Etat).

L'article 3.2 de la directive précitée dispose ainsi notamment :

> *Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:*
>
> *a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports,* ***de la gestion des déchets****, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme,* ***de l'aménagement du territoire urbain*** *et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel* ***la mise en œuvre des projets*** *énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE* ***pourra être autorisée à l'avenir****; ou [...]*

Si cette directive confère aux Etats Membres une marge de définition de la notion « *d'impact notable sur l'environnement* » pour déterminer quels projets sont soumis à évaluation environnementale (notamment à l'aide des critères listés à l'annexe II de la directive), il ne fait nul doute que la construction d'une usine d'incinération a un tel impact notable sur l'environnement.

Cela est d'autant plus vrai que ces usines sont classées ICPE, soumises à autorisation pouvant être délivrée après réalisée d'une étude d'impact.

Le droit européen étant parfaitement clair, et c'est bien le Code de l'urbanisme français, en retenant que les **PIG d'une part**, et les **mises en compatibilité d'autre part**, ne sont pas soumises à évaluation environnementale, qui **est en contradiction complète avec la directive européenne précitée**.

C'est une gageure de croire que la modification d'un plan local d'urbanisme dans une telle situation ne produit pas d'impact notable sur l'environnement, alors que cette modification a pour but et effet d'autoriser la construction d'une usine d'une telle ampleur.

Il est utile de préciser que l'arrêté du **19 février 2016** qualifiant le projet d'intérêt général n'a pas non plus fait l'objet d'une évaluation environnementale complète : seul un « *dossier de présentation* » de 28 pages réalisé par le SYCTOM a été « *mis à disposition* » du public à compter du **18 décembre 2015**.

Or le SYCTOM a bien identifié la non-conformité du droit français au regard de la directive 2001/42/CE, en particulier dans le cadre d'un projet d'une telle ampleur (un des plus grands incinérateurs de France), qui rend cette mauvaise transposition particulièrement flagrante. Il a également bien identifié que l'argumentation exposée ci-avant, dans le contexte du projet, serait de nature à convaincre le juge administratif français d'appliquer directement la directive, et de soumettre de tels PIG et mises en compatibilité à une évaluation environnementale complète. Il a cependant décidé de s'y soumettre à la marge, ne satisfaisant nullement les exigences de la directive.

La jurisprudence administrative a d'ailleurs déjà pu considérer qu'une évaluation environnementale complète était nécessaire (*voir en ce sens CAA Nantes, 14 novembre 2016, n°15NT02860*) :

« 16. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, combinées avec celles de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, qu'une étude d'impact a notamment pour objet d'analyser toutes les incidences prévisibles sur l'environnement qu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir ; que, parmi ces incidences, ***figurent en particulier les effets induits par la mise en conformité d'un plan local d'urbanisme qui seraient impliqués par le projet en cause*** *; que, lorsque ces effets sont notables, ils doivent faire l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;*

17. Considérant que l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique emporte, également, mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grandchamp-des-Fontaines ; que les travaux projetés consistant, pour l'essentiel, en des aménagements ponctuels de la voirie existante, les travaux projetés qui réduisent, en bordure de voie, des petites parcelles classées en espace boisé d'une superficie de 0,27 hectares sur un total de 25,9 hectares et impactent une superficie de 1,10 hectares en zone humide ont des effets limités sur l'environnement ; qu'au surplus, il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact ainsi que le rapport de mise en compatibilité ***présentent l'état d'origine de la zone considérée, les impacts que le projet est susceptible d'avoir sur celle-ci, et les mesures prévues pour y remédier de sorte que les exigences énoncées dans le code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, en transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001****, ont, en tout état de cause, été respectées »*

Dès lors que la directive 2001/42/CE notamment exige la réalisation d'une évaluation environnementale des actes ayant un impact notable sur l'environnement, ce qui inclut selon nous un tel PIG et une telle mise en compatibilité d'un PLU (actes ayant pour vocation de rendre directement possible la réalisation d'un projet ayant à impact notable sur l'environnement), le présent dossier soumis à enquête public est incomplet, et découle d'un arrêté du **19 février 2016** lui-même illégal pour le même motif.

Il y a lieu de considérer :

- que le SYCTOM devait réaliser une étude d'impact complète, à tout le moins dès la qualification de PIG par l'arrêté du **19 février 2016**, et à défaut pour la présente enquête publique sur la mise en compatibilité qui découle dudit PIG ;

- qu'en se soumettant volontairement à une procédure d'évaluation de ladite mise en compatibilité, il a de toute façon méconnu ses propres engagements en réalisant une évaluation tout à fait parcellaire (*voir en ce sens* ***CAA Paris, 20 mars 2012****, n°11PA02323 sur le fait que l'autorité administrative est « tenue de respecter les règles qu'elle s'est fixées »*)

1.2 – La participation du public ne peut dès lors qu'être viciée.

C'est bien logiquement que la MRAE retient que :

> « *Afin de conforter la démarche d'évaluation environnementale, la MRAe aurait apprécié une saisine concomitante pour avis portant à la fois sur le projet du SYCTOM reconnu comme PIG et sur la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec ce PIG. Le présent avis porte en effet sur les seules incidences de la mise en compatibilité du PLU. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera émis sur le projet lui-même et qui portera sur la qualité de l'étude d'impact du projet et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, au vu d'une analyse détaillée de tous les impacts de ce projet.* »

C'est ainsi reconnaître au mieux l'inutilité de la consultation et de l'enquête publique en cours, voire l'irrégularité de la procédure du fait de l'incomplète information du public, découlant de l'insuffisance de l'évaluation environnementale.

L'article L110-1 II 5° prévoit ainsi le respect par les autorités du principe de la participation du public défini comme suit :

> « *Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions* ***lui permettant de formuler ses observations****, qui sont prises en considération par l'autorité compétente* »

Comment considérer que la participation du public est effective, lorsque ledit public est au cas présent appelé à se prononcer sur un projet dont il ne connait rien, en l'occurrence une modification d'un PLU qui paraît anodine au néophyte, alors qu'elle autorise la construction d'une usine d'incinération d'une capacité de 350 000 tonnes par an ?

1.3 – Au demeurant, il semble que la demande de permis de construire ait **d'ores et déjà été déposée** en Mairie d'Ivry, ainsi que cela ressort du compte rendu de la réunion des PPA du **30 mai 2017** joint dans les documents de la consultation :

> « *Jean-François LORES informe les participants que le permis de construire du projet de futur centre d'Ivry-Paris XIII a été déposé à la mairie d'Ivry-sur-Seine le 12 mai 2017* » (page 4)

Ce dépôt, qui précède l'enquête publique devant permettre l'information et la participation du public sur la mise en compatibilité nécessaire à la délivrance dudit permis, achève de vicier l'arrêté de mise en compatibilité qui pourrait être pris à l'issue de l'enquête, tout comme le permis de construire lui-même.

Il y a lieu de considérer que :

- l'évaluation environnementale produite par le maître d'ouvrage est insuffisante dès lors qu'elle n'aborde pas les impacts de fond du projet à autoriser (traitement des déchets, gaz à effet de serre, qualité de l'air et de l'eau, risques industriels, etc.), mais seulement quelques grands aspects, et succinctement, de cet impact (insertion architecturale, risque inondation, etc.).

- la participation du public n'est pas effective eu égard au caractère irrégulier de la consultation qui ne permet d'aborder ni le fond du projet, ni *a fortiori* ses impacts.

- cette participation ne peut enfin pas être effective alors même que la demande de permis de construire a été déposée préalablement à la présente enquête publique de mise en compatibilité

2 - SUR L'INSUFFISANCE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

En tout état de cause, le SYCTOM s'étant engagé à réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la présente enquête publique, il doit réaliser une évaluation **complète quant aux sujets abordés**, et de **qualité**.

Cela ne peut être assuré par l'évaluation telle que proposée par le SYCTOM.

Les chapitres 4 et 5 de l'évaluation publiée sont ainsi censés, en une trentaine de pages au total, décrire l'état initial de l'environnement et les incidences prévisibles de la mise en compatibilité (pour la construction de l'incinérateur) en discussion concernant :

- les sols et ressources en eau
- la biodiversité, sites Natura 2000 et trame verte et bleue ;
- les paysages et patrimoine historique
- l'environnement humain
- les nuisances sonores et qualité de l'air
- les risques naturels et risques technologiques
- les déchets
- l'énergie et le climat

Les multiples recommandations de la MRAE témoignent du **caractère très général et générique** de l'évaluation réalisée par le SYCTOM :

> « *Toutefois l'analyse des incidences est sommaire. Une grande partie de l'argumentaire porte, de manière très succincte, sur l'analyse des incidences du projet lui-même, qui devront être maîtrisées dans la procédure d'autorisation au titre des ICPE, dans le respect des directives communautaires et du code de l'environnement et en présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives* » (page 15)

« *La MRAe recommande de présenter l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation (TRI) « Métropole francilienne », et d'approfondir l'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE 2016-2021* » (page 10)

« *La MRAe recommande de hiérarchiser les enjeux environnementaux caractérisant les secteurs concernés par la mise en compatibilité* » (page 11)

« *La MRAe recommande de compléter l'état initial sur le risque d'inondation par remontée de nappe* » (page 11)

« *La MRAe recommande de détailler les risques technologiques se rapportant au centre actuel du SYCTOM* » (page 11)

« *La MRAe recommande de mieux caractériser les nuisances sonores ainsi que la pollution atmosphérique dans les secteurs concernés par la mise en compatibilité* » (page 12)

« *Au regard des constructions, ouvrages et installations permis en sous-sol et des volumes accrus permis en superstructure par le futur règlement du PLU, la MRAe recommande de procéder à une analyse plus approfondie des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le risque d'inondation par débordement de la Seine ainsi que par remontée de nappe* » (page 16)

« *Compte tenu de l'ampleur du déplafonnement autorisé par le projet de PLU, la MRAe recommande d'analyser à l'échelle du grand paysage de la métropole francilienne l'impact paysager de l'évolution réglementaire induite par la mise en compatibilité du PLU* » (page 17)

Par conséquent, il y a lieu de considérer que, quand bien même la mise en compatibilité ne serait pas soumise à une évaluation environnementale complète des impacts du projet comme démontré ci-avant, l'évaluation environnementale réalisée sur le seul aspect urbanistique de la mise en compatibilité est parfaitement insuffisante, empêche toute participation utile du public, et viciera tout arrêté de mise en compatibilité du PLU ultérieur.

3 - SUR L'ABSENCE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

La présente enquête publique organisée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de la Commune d'Ivry est un acte découlant directement de l'arrêté préfectoral du **19 février 2016** qualifiant de projet d'intérêt général la construction de l'usine d'incinération.

Un projet ne peut être qualifié d'intérêt général que s'il est « d'utilité publique », c'est-à-dire que la somme de ses coûts et avantages est positive (« bilan cout / avantage » réalisé par le juge administratif de façon habituelle en la matière).

Or, ainsi qu'il l'a été développé notamment dans la requête précitée déposée au Tribunal administratif de Melun le **12 août 2016** (*pièce jointe n°1*), la reconstruction de l'usine n'est pas d'utilité publique (c'est en ce sens qu'il aurait été utile d'attendre une réponse du Préfet du Val de Marne et une décision de justice définitive pour organiser la présente enquête publique).

Ainsi que les associations notamment l'ont démontré depuis plusieurs années, le SYCTOM recycle actuellement **moins de 20%** des déchets du territoire, et sait lui-même que près de 70% des déchets qualifiés « d'ordures ménagères résiduelles » (OMR) destinées à l'incinération sont parfaitement recyclables (**42.6% déjà triables** en l'état des consignes de tri soit environ 142kg de déchets par habitant, et environ **30% de déchets organiques** supplémentaires dont la gestion séparée est obligatoire d'ici 2025 en application de la loi de transition énergétique).

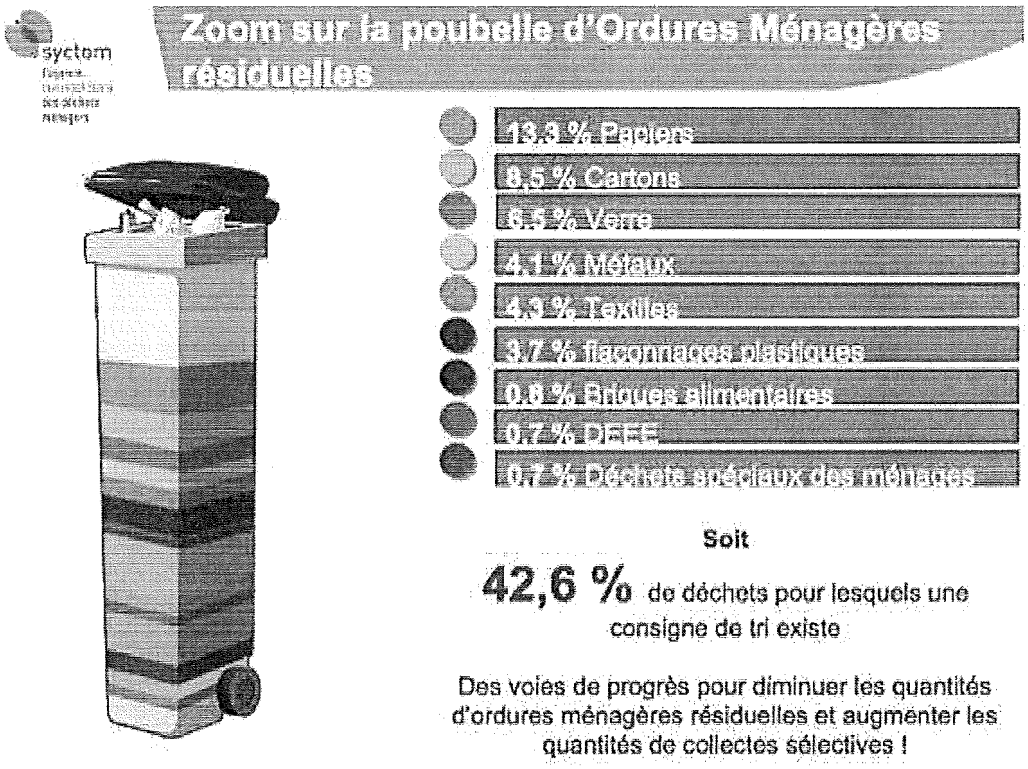

Chaque usager du SYCTOM produit ainsi en moyenne **337kg d'ordures** par an (2014), là où un habitant de la métropole de Lyon produit environ **233kg d'ordures** résiduelles (2014).

L'atteinte de telles « performances », relativement moyennes et peu ambitieuses, d'autres grandes Métropoles denses, permettrait largement d'éviter la construction de l'usine d'incinération, dont la réalisation concrète obérerait pour les trente prochaines années toute politique de gestion ambitieuse des déchets (monopolisation des investissements, effet cliquet avec la nécessité de remplir l'usine, etc.).

Entre autres éléments, rappelons que la construction du seul incinérateur coutera environ **1 milliard d'euros** (pour moitié en investissement, puis moitié en fonctionnement pendant une vingtaine d'années).

Tous ces éléments ont été développés dans la requête déposée au Tribunal administratif, à laquelle nous appelons Monsieur le Commissaire enquêteur à se référer, ainsi que dans un plan alternatif proposé par les associations en 2015 (le « Plan B'OM - http://www.planbom.org).

Par conséquent, la mise en compatibilité qui découle de l'arrêté du **19 février 2016**, ne peut être que viciée pour ce motif également, car dénuée d'utilité publique au regard du projet à autoriser.

CONCLUSION

Par ces motifs, Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous voudrez bien prononcer un avis défavorable à l'issue de la présente enquête publique.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'expression de mes respectueuses et sincères salutations.

Anne-Laure PATY

Présidente

-------- Message original --------

Sujet: [INTERNET] à l'attention de Monsieur Jean-Pierre Maillard pour l'enquête publique sur la mise en conformité du PLU d'Ivry-sur-Seine et du PIG d'Ivry-Paris XIII"

Date : Mon, 10 Jul 2017 17:31:26 +0200

De : huguette tanchoux <htanchoux@gmail.com>

Répondre à : htanchoux@gmail.com

Pour : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

à l'attention de Monsieur Jean-Pierre Maillard pour l'enquête publique sur la mise en conformité du PLU d'Ivry-sur-Seine et du PIG d'Ivry-Paris XIII"

Monsieur,

La priorité doit être la préservation de la santé des habitants de la commune d'Ivry et des communes environnantes qui reçoivent les retombées néfastes des vapeurs lourdement chargées en polluants dangereux.
J'habite Charenton le pont, je peux, tous les jours voir la vapeur lourdement chargée s'échapper des conduits, stagner ou être dirigée vers Charenton le pont ou l'Est en fonction des vents…
Les élus, le sont pour protéger les populations et le bien public. Si ils ne remplissent pas ces conditions, ils doivent être licenciés par les populations et ce, sans ménagement.
Nous sommes dans une société qui privilégie uniquement le matériel et qui n'a d'admiration et de respect que pour les puissances de l'argent sans se soucier des conséquences à court, moyen et long terme.

Je vous remercie de prendre en considération mon commentaire.

Sincères Salutations

Huguette Tanchoux

-------- Message original --------
Sujet:[INTERNET] POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PROJET IVRY-PARIS XIII
Date : Sun, 09 Jul 2017 23:38:30 +0200
De :laffargue1@free.fr
Pour :prefecture@val-de-marne.gouv.fr

Bonjour
Nous habitons sur Ivry est sommes très inquiet pour nos enfants et notre famille.

Nous vivons sur Ivry depuis 2005 et notre fille de 14ans est devenue diabétique à l'age de 8ans. Diabete de de type 1 (Il est probable que la maladie résulte d'un ensemble de facteurs environnementaux car pas d'antécédent familial). Notre deuxième fille a eu des graves problèmes de bronches jusqu'à l'age de 4ans.

Voici les points à revoir sur les orientations actuelle de LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PROJET IVRY-PARIS XIII

Qualité de l'air : 12eme document page 23
à défaut de données à la station d'AIRPARIF d'Ivry sur Seine pour certains polluants, les données des stations avoisinantes les plus proches pour le polluant considéré sont présentées. Les stations de mesures utilisées sont les suivantes … » Vitry, Cachan et Paris 18e à 5-8km !

Depuis le temps que ce projet est à l'étude, comment se fait-il que des données précises et directement autour du site ne soient pas disponibles ?
Et sur la même page, on lit que dans « le bilan de la qualité de l'air en 2015 réalisée par Airparif, 5 polluants dépassent la réglementation à des degrés divers à l'échelle de l'Ile-de-France : dioxyde d'azote, particules fines (PM10 et PM2,5), ozone et benzène… »
La qualité de l'air, et en conséquence la santé, ne sont visiblement pas des soucis prioritaires, alors que c'est un sujet majeur de l'actualité avec les pics de pollution de plus en plus courants
Une carte du « mode d'occupation du sol » fausse (3e document « Rapport de présentation », page 12, fig.4)
Cette carte est très ancienne et non représentative des constructions d'immeubles de logements entre les rues Victor Hugo et Jules Vanzuppe
Cet ilot est entièrement représenté en activités sur la carte, sauf équipements (dont le groupe scolaire) alors qu'il est actuellement très largement occupé par des logements.
=> IL Y A FAUSSE INFORMATION, LA CARTE N'EST PAS CONFORME, ELLE FAIT CROIRE A UNE ABSENCE DE LOGEMENTS AUTOUR DE L'USINE, CE QUI N'EST PLUS LE CAS DEPUIS AU MOINS 10ANS.
A souligner que des constructions d'immeubles de logements sont prévues entre le boulevard des Maréchaux et le périphérique, d'une hauteur de 50m ! C'est à Paris, donc hors zone PLU d'Ivry, mais de toute évidence les logements sont et seront de plus en plus nombreux autour de l'usine

Modification des hauteurs et emprise au sol (3e document « Rapport de présentation », page 42, articles UE9 et UE10)
Les volumes et hauteurs nouvellement autorisées par le PLU seront énormes ! 10% de plus d'emprise au sol, et de 18 à 51m de hauteur, voire ponctuellement 65m ! Il ne s'agit pas de la hauteur des cheminées qui

pourront être de 103m, mais bien de la hauteur générale des bâtiments

Nous devrions exiger, comme la MRAE (l'autorité environnementale qui s'est prononcée de façon mitigée sur le dossier, voir son rapport joint au dossier, le 11e document), que soit présentée au public une étude du futur paysage urbain qui sera fortement transformé et densifié.

=> AUCUN DOCUMENT NE MONTRE LE PROJET VU DEPUIS LE QUARTIER IVRY-PORT, TOUTES LES IMAGES LE PRÉSENTENT VU DEPUIS PARIS OU DEPUIS LES VOIES DE CHEMIN DE FER SANS LES BÂTIMENTS DE LOGEMENTS VOISINS.
Notre avis devrait être conditionné à la présentation de cette étude.

L'augmentation de l'emprise au sol de 60 à 70% (article UE9) entrainera la réduction de l'espace vert prévu par le PADD comme espace de nature en ville à préserver et valoriser (voir aussi la carte fig 11 page 20 du même document)

Non seulement cet espace vert est déplacé, actuellement le long de la rue Victor Hugo, mais il est aussi réduit
Contradictoire, donc, avec les intentions de la ville d'Ivry mentionnées dans son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Accessibilité à la Seine (3e document « Rapport de présentation », page 61) :
La plateforme fluviale qui sera aménagée sur le quai, en liaison souterraine avec l'usine, risque d'être un obstacle à l'accessibilité des habitants aux bords de Seine, par ailleurs promue par la ville d'Ivry.
Ce type d'activité, de part ses nuisances, est fermé au public
Est-ce l'intérêt général ?

Les contribuables sont en droit de se poser la question : en quoi ce projet justifie-t-il la qualification de Projet d'Intérêt Général ?
Les élus du Syctom qui ont voté le 26 janvier le coûteux projet Ivry-Paris XIII ne se sont pas donnés les moyens d'atteindre dans leur commune (ou communautés de communes) les objectifs de tri et de recyclage fixés par les lois « Grenelle », le plan régional de prévention et de gestion des déchets, et aujourd'hui la loi de transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV).
La nouvelle usine de valorisation énergétique va être construite aux dépens de la déchetterie et du centre de tri actuellement en service : nos élus n'ont pas prévu leur remplacement ! Où ? Quand ? Combien ?
On peut donc penser que cette qualification de PIG avait pour but essentiel de déplacer le débat du cadre municipal d'Ivry où la connaissance du dossier est la plus forte chez les élus comme chez les habitants vers un cadre plus large où d'autres arbitrages peuvent se faire aux dépens des riverains
L'intérêt général n'étant pas l'objectif essentiel de ce projet financé par de l'argent public, il ne semble pas compatible avec la modification du Plan Local d'Urbanisme d'Ivry sur Seine.

Le passage en force du projet de reconstruction de l'incinérateur d'Ivry présenté par le Syctom (Projet Ivry-Paris XIII) continue.
Aujourd'hui, Mr le Préfet du Val de Marne engage une enquête publique pour adapter le PLU d'Ivry au projet du SYCTOM.
En effet l'autorité compétente dans la gestion des déchets et la modification du règlement d'urbanisme (PLU), est le territoire EPT12 Grand Orly, Seine - Bièvre, en application de la loi NOTRe. Or il a refusé de le faire. Et il faut bien accorder le permis de construire

Le préfet a demandé à la MRAe de se prononcer sur la mise en compatibilité du PLU d'Ivry avec un projet hors normes dans un espace

urbain densément peuplé et fortement contraint (infrastructures de transport, activités industrielles) en pleine transformation alors même que l'étude d'impact du projet et des études spécifiques - obligatoires - sont encore en cours d'élaboration. C'est mettre la charrue avant les bœufs.
Les entreprises (Groupe IP 13 emmenées par Suez Environnement) à qui les élus du Syctom ont confié la réalisation du projet s'impatientent-elles de commencer les travaux de ce gigantesque projet industriel de plus en plus clairement surdimensionné et déjà dépassé au regard des objectifs de la législation ?

Il est aberrant de demander à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale)de se prononcer sur la mise en compatibilité alors même qu'elle ne dispose pas des études environnementales qui lui permettraient d'en juger
La loi permettait au Préfet de ne faire qu'une seule enquête publique qui aurait permis à la MRAe et aux habitants d'avoir les éléments pour juger du projet. Aujourd'hui il est demandé aux habitants de donner leur avis sur un projet dont le dossier ne dit presque rien, et notamment sur les conséquences qu'il aura sur notre environnement

Merci de prendre en compte ces demandes
M/Mme Laffargue

Luc le Chatelier
7 rue Elisabeth
94200 Ivry-sur-Seine
luclechatelier@gmail.com

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
- 7 JUIL. 2017
ARRIVÉE

Ivry, le 4 juillet 2017

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION DU PLU D'IVRY EN VUE DE SA CONFORMITÉ AVEC LE PIG

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai laborieusement pris connaissance de l'épais dossier relatif à « la modification du PLU afin de le mettre en conformité avec le PIG »... Que d'acronymes ! La première impression est que tout est fait pour noyer le citoyen de base sous quelques tombereaux de jargon technique enrobé de propos lénifiants souvent triviaux, parfois faux ou contradictoires.

Petits exemples :
- page 12 du dossier de Mise en compatibilité, les plans de répartition logements/activités sont erronés. J'invite le commissaire enquêteur à constater sur place que le périmètre entre les rues JJ Rousseau, Victor Hugo, Molière et Vanzuppe n'est pas uniquement dédié à l'activité : on y trouve une résidence étudiante, une résidence en accession, du logement social en construction côté Vanzuppe. Sur le trottoir d'en face, le long des voies, rue Molière, dés le pont Victor Hugo, à un jet de pierre de l'incinérateur, il n'y a pratiquement que des logements jusqu'à la passerelle Müller. Rue JJ Rousseau, il se trouve aussi un foyer de travailleurs africains. Sans oublier l'école Dulcie September. Mais les enfants, c'est tellement petits, ça ne compte pas...
- page 81, les photos 5 et 6 sont mal légendées. Mais s'agit-il vraiment de photos ou juste de perspectives flatteuses ?

Je lis la même erreur sur la répartition activités/logements dans la réponse du Préfet (p32) : selon lui, « le périmètre de mise en compatibilité du PLU avec le PIG » se situe sur une zone urbaine qui « comprend des ensembles tertiaires, des activités commerciales, mais également des zones industrielles »... Certes, M. Le Préfet, mais des logements et une école aussi.
Le représentant de l'Etat se trompe aussi quand il affirme dans une première occurence (corrigée ensuite, mais voilà qui montre une certaine négligence dans la rédaction du rapport) que la résidence @Home (Xavier Niel) se trouve à Paris dans le secteur Bruneseau. Elle est à Ivry, au coin JJ Rousseau / Victor Hugo, juste en face de l'incinérateur. A 56 m de haut, son toit terrasse aura une vue — une inspiration — imprenable sur les cheminées du SYCTOM. En outre, rien, nulle part, sur la résidence étudiante de la rue Bruneseau. Des détails que tout cela ? Non, des gens, directement soumis aux nuisances...

Dans « le CR de la réunion des personnes publiques associées », je lis que l'ABF n'a pu se déplacer. Est-ce bien normal pour un chantier, et un enjeu, de cette ampleur ? Il s'agit quand même d'une emprise colossale qui impactera des milliers de gens (pour ne pas parler de tous les franciliens qui se partageront cette pollution diffuse) pour un coût voisinant les 2 milliards d'euros. Hélas.
Je lis aussi que la hauteur de la cheminée doit atteindre 103 m « pour des considérations environnementales et sanitaires, puisque plus la cheminée est haute, meilleure est la dispersion des rejets atmosphériques de l'usine ». Voilà qui constitue une grande première ! Le SYCTOM reconnaît enfin que ce n'est pas que « de la vapeur d'eau » qui sort des cheminées, .
Autre constat : à 103 mètres, elles domineront effectivement la plupart des bâtiments alentour, mais pas les tours Duo (180 mètres), ni les tours du 13e (Olympiades) qui, construites sur la hauteur de la porte d'Ivry, culminent à plus de 100 m : les gens qui y habitent (ou seront à l'hôtel) auront donc le droit d'être pollués en direct.
Je lis également beaucoup de considérations subjectives sur le « grand paysage » qui aurait tout à gagner à avoir une « ligne de ciel » chaotique... J'y ajouterai donc la mienne : le projet d'usine ressemble à tout — un centre commercial, un bâtiment logistique — sauf à une usine d'incinération. Même la cheminée est camouflée derrière un coffrage rectangulaire. Quel sens faut-il y voir ? Chercherait-on à cacher le fait qu'ici « on brûle des ordures »?

Je lis encore dans la réponse du Préfet sur « l'intégration des éléments bâtis dans le paysage urbain » ... que rehausser le nouveau bâtiment à 65 mètres au lieu de 46,13 aujourd'hui « est à relativiser » ! Diable... Pour le représentant de l'Etat, sensé représenter l'intérêt général, ajouter 40 % de hauteur en plus — soit 6 étages ! — « est à relativiser ». On voit qu'il n'habite pas dans les alentours... Et la cheminée, c'est + 25 %. Mais c'est relatif aussi.

Je reste convaincu, même si ce n'est pas le sujet de l'étude, que brûler les ordures constitue une erreur économique et un crime écologique, notamment en milieu urbain.Tout le monde, Anne Hidalgo la première, mais même Philippe Buyssou, maire d'Ivry, de tradition productiviste et très attaché à son chauffage urbain, prétend aujourd'hui instaurer des cercles vertueux du style « cradle to cradle » (économie circulaire). Et pourtant, on (qui est ce « on » ?, Le lobby des ordures ? La paresse intellectuelle ? Les mauvaises habitudes ? Les élus au double langage ?) persiste à vouloir construire en pleine ville un éléphant blanc surdimensionné, polluant, déresponsabilisant pour les usagers... Si le four existe, il faut le nourrir. S'il n'existait pas, on trouverait d'autres solutions plus responsables : réduire les déchets à la source, les trier, composter l'organique. Ce monde « en marche » l'est décidément sur la tête !

Sincèrement désespéré,

-------- Message original --------
Sujet:[INTERNET] POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PROJET IVRY-PARIS XIII
Date : Thu, 6 Jul 2017 21:56:50 +0200
De :myriam goujjane <mgoujj@gmail.com>
Pour :prefecture@val-de-marne.gouv.fr

Bonjour,

Habitante d'Ivry sur Seine, rue Molière, à proximité immédiate de l'actuelle usine d'incinération et déchetterie, je constate l'opacité ent

Très en faveur d'une politique de réductions des déchets en Ile de France et de déploiement de moyens - pédagogiques, techniques et coercit

Ce projet est en effet incompatible avec l'indispensable transition écologique, qui pourtant semble faire consensus au plus haut niveau de

Au contraire de ce projet, tout devrait être mis en oeuvre pour que la nécessité de rénover l'usine actuelle conduise à la mise en oeuvre d

Je m'oppose à ce projet en l'état.

Bien cordialement
Myriam Goujjane
103 rue Molière - 44 rue Jules Vanzuppe
94200 Ivry Sur Seine

-------- Message original --------
Sujet:[INTERNET] POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU d'IVRY-SUR-SEINE AVEC LE PROJET IVRY-PARIS XIII
Date : Sun, 2 Jul 2017 11:36:09 +0200
De : David Bourguignon <davidbourguignon.net@gmail.com>
Pour :prefecture@val-de-marne.gouv.fr

Madame, Monsieur,

les contribuables sont en droit de se poser la question : en quoi ce projet justifie-t-il la qualification de Projet d'Intérêt Général ?

Les élus du Syctom qui ont voté le 26 janvier le coûteux projet Ivry-Paris XIII ne se sont pas donnés les moyens d'atteindre dans leur commune (ou communautés de communes) les objectifs de tri et de recyclage fixés par les lois Grenelle, le plan régional de prévention et de gestion des déchets, et aujourd'hui la loi de transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV).

La nouvelle usine de valorisation énergétique va être construite aux dépens de la déchetterie et du centre de tri actuellement en service : nos élus n'ont pas prévu leur remplacement.

On peut donc penser que cette qualification de PIG avait pour but essentiel de déplacer le débat du cadre municipal d'Ivry, où la connaissance du dossier est la plus forte chez les élus comme chez les habitants, vers un cadre plus large où d'autres arbitrages peuvent se faire aux dépens des riverains.

L'intérêt général n'étant pas l'objectif essentiel de ce projet financé par de l'argent public, il ne semble pas compatible avec la modification du Plan Local d'Urbanisme d'Ivry-sur-Seine.

Sincères salutations,

David Bourguignon.

--
Envoyé depuis un ordinateur alimenté par Enercoop *en électricité d'origine 100% renouvelable*